

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal du 29 août 2017 fixant les modalités d'octroi de la subvention pour ménage à faible revenu et de la subvention du maintien scolaire

Avis du Conseil d'État

(26 juin 2018)

Par dépêche du 16 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous avis, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'une version coordonnée du règlement grand-ducal du 29 août 2017 fixant les modalités d'octroi de la subvention pour ménage à faible revenu et de la subvention du maintien scolaire que le projet sous avis tend à modifier.

L'avis de la Chambre de commerce est parvenu au Conseil d'État par dépêche du 11 juin 2018.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'apporter une série d'adaptations au règlement grand-ducal précité du 29 août 2017. En effet, selon les auteurs, quelque 6700 demandes ont été introduites et traitées par les services compétents depuis l'entrée en vigueur du règlement en question et il s'avère nécessaire de préciser certaines dispositions concernant les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménage à faible revenu et de la subvention du maintien scolaire dont peuvent bénéficier les élèves de l'enseignement secondaire classique et secondaire général luxembourgeois.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 2

Sans observation.

Article 3

Le Conseil d'État suggère de remplacer le bout de phrase « en tant que membres du ménage » par celui de « pour autant qu'ils sont membres du

ménage » afin de préciser que les personnes visées ne sont prises en compte que pour autant qu'elles sont membres du ménage.

Articles 4 à 6

Sans observation.

Article 7

Le Conseil d'État note que certaines des classes de l'enseignement secondaire et professionnel luxembourgeois ne fonctionnent pas par trimestre, mais par semestre. Le cas échéant, il y a lieu d'adapter le libellé afin de permettre aux élèves concernés de disposer de 150 euros par semestre.

Article 8

Sans observation.

Article 9

L'alinéa 2 prévoit que le règlement en projet s'applique également aux demandes visant l'année scolaire 2018/2019. Cet alinéa est superfétatoire dans la mesure où l'alinéa 1^{er} prévoit d'ores et déjà que le projet de règlement grand-ducal sous examen est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019. De ce qui précède, l'alinéa 2 de l'article sous avis est à supprimer.

Article 10

Sans observation.

Texte coordonné

L'article 12 du texte coordonné du règlement grand-ducal du 29 août 2017 fixant les modalités d'octroi de la subvention pour ménage à faible revenu et de la subvention du maintien scolaire, qui tient compte des modifications en projet, dispose que ledit règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2018/2019. Or, le projet de règlement grand-ducal sous avis ne modifie pas de manière expresse le texte de l'article 12. Partant, il n'est nullement indiqué de procéder à la modification de la date d'entrée en vigueur du règlement précité du 29 août 2017. S'y ajoute que cette modification est directement intégrée dans la version coordonnée du texte qu'il s'agit de modifier, sans se distinguer typographiquement de la disposition actuellement en vigueur.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Lors des renvois à des points, il n'est pas indiqué de faire suivre le chiffre d'un point final. Partant, il convient de lire à titre d'exemple « les points 12 à 16 » et non pas « les points 12. à 16. ».

Préambule

La loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation a procédé à la modification de l'intitulé de la loi servant comme fondement légal. Partant, il y a lieu de libeller le premier visa comme suit :

« Vu la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, et notamment son article 2 ; ».

Les visas relatifs aux avis des chambres professionnelles et de la Commission nationale pour la protection des données sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 7

Au point 3°, prévoyant de remplacer l'article 8, alinéa 5, et conformément à l'observation relative au fondement légal, il y a lieu d'écrire « la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Article 9

Le terme « grand-ducal » est traditionnellement à omettre aux dispositions relatives à la mise en vigueur.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 juin 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes